

CONVENTION N° 2026-DPJEJ-36017

Relative à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance, au sein de la ville de Dumbéa, pour l'année 2026

Entre

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
assisté par le directeur de la protection judiciaire de l'enfance et de la
jeunesse,
« Immeuble Le Lys Rouge », angle des rues Galliéni et Anatole France
BP M2
98 849 Nouméa cedex
désignée ci-après « la Nouvelle-Calédonie »

d'une part,

et

La commune de Dumbéa,
représentée par, Madame Cynthia JAN, son Maire qui a été dûment habilitée
à signer la présente convention par délibération n°..... du
conseil municipal, en date du,
66 Avenue de la Vallée-Koutio
98 835 Dumbéa
désignée ci-après par « la commune de Dumbéa »

d'autre part,

Après avoir exposé que :

Compte-tenu de sa compétence, la Nouvelle-Calédonie soutient les actions des communes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie souhaite participer à l'effort commun dans le cadre des actions dont l'objet est de :

- favoriser les actions de citoyenneté et d'éducation au profit des adolescents et jeunes majeurs ;
- mettre en place des actions de prévention relatives à la lutte contre les addictions, contre les violences, en matière d'hygiène, de santé, de sécurité routière et de décrochage scolaire ;
- sensibiliser ce public à l'environnement, à l'ouverture sportive et culturelle et à l'ensemble des valeurs nécessaires à la construction du vivre-ensemble.

La commune de Dumbéa met en œuvre depuis plusieurs années des actions de sécurité et de prévention de la délinquance qu'il est nécessaire de poursuivre et de soutenir, de par les résultats déjà obtenus et plus spécifiquement concernant le développement d'une synergie entre partenaires, en renforçant le réseau d'acteurs et en améliorant son efficacité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le partenariat entre la Nouvelle-Calédonie et la Ville de Dumbéa vise à développer des actions de soutien à la parentalité, intervenir auprès de mineurs en voie de déscolarisation, évaluer la situation de l'enfant dans son contexte de vie et à mettre en place des propositions d'actions et/ou de mesures adaptées, ainsi qu'à développer le travail en réseau avec les partenaires.

La présente convention a pour objet la participation financière de la Nouvelle-Calédonie (par voie de subvention) à ces actions en 2026, dont les objectifs ciblés reprennent les axes que la Nouvelle-Calédonie priorise en matière de prévention et de lutte contre la délinquance juvénile.

Article 2 : Durée et effectivité de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et est applicable dès la certification de son caractère exécutoire.

Article 3 : Montant global de la subvention

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est fixée à cinq millions de francs pacifiques (5 000 000 F CFP).

Article 4 : Modalité de paiement

Cette somme sera versée sous forme de subvention en une seule fois sur le compte ouvert dans les écritures de l'institut d'émission d'outre-mer n°45189 00002 5C030000000 81 au nom du Trésorier de la Province Sud, dès la certification du caractère exécutoire de la présente convention.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026 :

- chapitre 935 « Protection et action sociale » ;
- sous fonction 52 « Famille et enfance » ;
- article 65734 « Communes et structure intercommunales ».

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des actions financées

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20260820-2026-123-1-DE
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026

Les actions définies à l'article 1^{er} sont prévues pour 2026.

La commune de Dumbéa transmettra à la Nouvelle-Calédonie, via la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, un bilan d'activités et financier, de la réalisation de l'action. Il y sera précisé le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect total ou partiel de l'une des clauses de la présente convention, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Dumbéa, pour le montant des sommes non justifiées ou utilisées contrairement à l'objet initialement prévu.

Articles 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les deux parties.

Article 8 : Litige

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation et/ou l'application des clauses de la présente convention ainsi que sur l'exécution des prestations fournies, seront portées devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le président du gouvernement et le maire de la commune de Dumbéa.

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux et sera transmise au commissaire délégué de la République de la province Sud.

Article 10 : Exécution

Le président du gouvernement et le maire de la commune de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Nouméa, le

Pour la commune de Dumbéa,
Le Maire

Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le Président du gouvernement de la
Nouvelle-Calédonie,